

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2010-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 19 octobre 2010

MISE A JOUR DU 09/09/2015

Suite à la parution de la loi n° 2015-917 du 28/07/2015, l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été modifié.
La page 2 du présent fascicule a ainsi été mise à jour.

LES EMPLOIS RESERVES : UN DISPOSITIF DEROGATOIRE DE RECRUTEMENT

**Ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.
Ce CDG-INFO a été remplacé par le CDG-INFO2019-16**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 38 a),
- ♦ Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,
- ♦ Décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits.

L'article 38 a) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours en application de la législation sur les emplois réservés.

La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ainsi que le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits mettent en place ce dispositif dérogatoire de recrutement.

1 - LES BENEFICIAIRES :

Les personnes ayant subi un préjudice au nom de l'intérêt général (Articles L. 394 à L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	
Art. L. 394	<p>1° Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l' autorité compétente ;</p> <p>2° Les victimes civiles de la guerre ;</p> <p>3° Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;</p> <p>4° Les victimes d'un acte de terrorisme ;</p> <p>5° Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;</p> <p>6° Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.</p>
Art. L. 395	<p>1° Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :</p> <p>a) d'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée, ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;</p> <p>b) d'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124 ;</p> <p>c) d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L31 ;</p> <p>2° Les personnes ayant la charge éducative ou financière de l' enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article L. 124.</p>
Art. L. 396	<p>1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :</p> <p>a) les orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;</p> <p>b) les enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;</p> <p>c) les enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 ;</p> <p>2° Sans condition d'âge, les enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.</p>

Les militaires en reconversion (Articles L. 397 à L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	
Art. L. 397	<p>1° Les militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394 ;</p> <p>2° Les anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.</p>
Art. L. 398	<p>Les militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi à titre étranger.</p> <p>La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable.</p>

9 Les conditions :

Pour les bénéficiaires de l'article L. 394, les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service.

Pour les bénéficiaires de l'article L. 395, les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai.

Pour les bénéficiaires de l'article L. 396, les emplois réservés sont accessibles, sans condition de délai.

Pour les bénéficiaires des articles L. 397 et L. 398, le candidat doit remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il postule et avoir au moins 4 années de services militaires effectifs à la date d'inscription sur la liste d'aptitude. L'ancien militaire doit, en outre, avoir quitté les armées depuis moins de 3 ans.

2 - LE PRINCIPE :

♦ Les grades concernés

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, **classés en catégorie B et C** sont accessibles par la voie des emplois réservés. Sont donc exclus de ce dispositif les grades de catégorie A.

3 - LES LISTES D'APTITUDE :

Les candidats sont inscrits par ordre alphabétique sur des **listes d'aptitude régionales ou nationales** par le ministre de la défense.

Vérification de l'inscription sur la liste d'aptitude : Avant de procéder à son recrutement, l'autorité territoriale doit vérifier si l'agent est bien inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au grade sollicité. Ces listes sont accessibles sur le site Internet **www.emplois-reserves.defense.gouv.fr /consulter les listes**.

4 - LES CONDITIONS DE NOMINATION :

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude est nommé dans la fonction publique territoriale en **qualité de stagiaire** selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré.

Le militaire en activité (et non pas ancien militaire) suit ce stage en position de détachement.

Des modèles d'arrêté de nomination (3 types) sont accessibles sur notre site Internet (www.cdg59.fr).

Enfin, Les recrutements relatifs aux emplois réservés sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

► *La situation des militaires à la nomination stagiaire (dispositions non applicables aux anciens militaires)*

Le militaire est classé et rémunéré dans les conditions prévues par les articles L. 4139-4 et R. 4138-39 du code de la défense.

Il est classé à l'échelon du grade de nomination comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Si l'indice afférent à l'échelon sommital du grade de nomination est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé à cet échelon et conserve, à titre personnel, pendant la durée du détachement, l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Durant le détachement, le militaire perçoit de la collectivité ou l'établissement d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et, le cas échéant, le régime indemnitaire fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées, le militaire perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

➤ ***La situation des militaires à la titularisation (dispositions non applicables aux anciens militaires)***

Si, au terme du stage, l'autorité territoriale estime que le militaire a donné satisfaction, l'intéressé est intégré dans le cadre d'emplois et titularisé dans son grade de recrutement.

Ainsi, que le prévoit l'article L. 4139-3 du code de la défense, un reclassement est opéré.

La durée des services effectifs du militaire est reprise de la façon suivante :

- en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil de catégorie C,
- pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le cadre d'emplois de catégorie B.

Au vu de ces dispositions, l'application de la règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur pendant le détachement pour stage pourra s'avérer plus intéressante et ainsi conduire à une rémunération plus avantageuse que celle qui sera versée après la titularisation, compte tenu du classement opéré.
